

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DELIBERATIONS DU
COMITE SYNDICAL****Séance du 21 octobre 2024**

Délibération n° CS2024-004

Objet : Convention relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

• date de convocation : 8 octobre 2024

• nombre de conseillers en exercice : 20

L'an deux mille vingt-quatre, le jeudi vingt et un octobre à quatorze heures trente, les membres du Comité syndical du SYMOS, légalement convoqués, se sont réunis à Grand Chambéry, salle du Nivolet, sous la présidence de Jean-Marc Léoutre, doyen du Comité syndical

TITULAIRES	PRESENT	PRESENT	ABSENT	AYANT DONNE POUVOIR A	REPRESENTE PAR
Grand Lac	BERETTI Renaud	X			
Grand Chambéry	CARACO Alain	X			
Grand Chambéry	CERINO Jean-Benoît	X			
Département	CHASSOT Aloïs		X	Olivier Thevenet	
Grand Chambéry	DUNOD Isabelle	X			
Cœur de Savoie	DUPARC Stéphane		X	Béatrice Santais	
Département	FONTAINE Nathalie		X		Karine Dubonnet-Revol
Grand Chambéry	GOUGOU Jocelyne	X			
Grand Lac	GUIGUE Thibaut	X			
Grand Chambéry	LEOUTRE Jean-Marc	X			
Grand Lac	MAITRE Florian	X			
Grand Lac	MERCAT Nicolas	X			
Grand Chambéry	PIERRETON Christophe	X			
Grand Chambéry	REGAIRAZ Damien	X			
Grand Chambéry	REPENTIN Thierry	X			
Grand Lac	ROGNARD Olivier	X			
Cœur de Savoie	SANTAIS Béatrice	X			
Département	THEVENET Olivier	X			
Grand Chambéry	TRAHAND Cécile	X			
Cœur de Savoie	VILLAND Franck	X			

Thierry Repentin, président, indique que pour télétransmettre les actes soumis au contrôle de légalité au moyen du système d'information ACTES, les collectivités locales doivent signer une convention avec le représentant de l'Etat. La convention, conclue à titre gratuit pour une durée d'un an reconductible tacitement, précise les modalités de la télétransmission.

Pour mettre en œuvre le processus de télétransmission, il convient également de désigner un opérateur de télétransmission homologué, chargé d'assurer la transmission des actes de la collectivité vers l'application des services de l'Etat. Il est proposé de retenir l'opérateur Docapost Fast.

Vu le code général des collectivités territoriales,

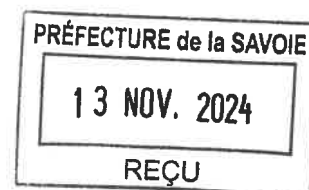
Vu le décret n° 2005-324 relatif à la transmission par voie électronique des actes des collectivités territoriales soumis au contrôle de légalité,

Le Comité syndical du SYMOS, après en avoir délibéré et à l'unanimité, décide :

Article 1 : d'approuver le principe de la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité,

Article 2 : d'autoriser le président ou son représentant à signer la convention avec le représentant de l'Etat relative à la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité, le contrat avec l'opérateur de télétransmission Docapost Fast et tout autre document à intervenir.

Le président,
Thierry Repentin





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PREFET DE LA SAVOIE

PRÉFECTURE de la SAVOIE

13 NOV. 2024

REÇU

Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Convention entre le représentant de l'Etat et



Liberté • Égalité • Fraternité
RÉPUBLIQUE FRANÇAISE


PREFET DE
LA SAVOIE
DCTDL

Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité

Convention

Page 2/ 10

PREAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION	3
1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION	4
2. DISPOSITIF UTILISE	4
2.1. RÉFÉRENCE DU DISPOSITIF HOMOLOGUÉ	4
2.2. RENSEIGNEMENTS SUR LA COLLECTIVITÉ	4
3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION	4
3.1. CLAUSES NATIONALES	5
3.1.1. <i>Prise de connaissance des actes</i>	5
3.1.2. <i>Confidentialité</i>	5
3.1.3. <i>Support mutuel de communication entre les deux sphères</i>	5
3.1.4. <i>Interruptions programmées du service</i>	6
3.1.5. <i>Suspensions d'accès</i>	6
3.1.6. <i>Renoncement à la télétransmission</i>	6
3.2. CLAUSES DÉCLINÉES LOCALEMENT	7
3.2.1. <i>Classification des actes</i>	7
3.2.2. <i>Support mutuel</i>	7
3.2.3. <i>Tests et formations</i>	7
3.2.4. <i>Types d'actes télétransmis</i>	8
3.3 CLAUSES RELATIVES À LA TÉLÉTRANSMISSION DES DOCUMENTS BUDGÉTAIRES SUR ACTES BUDGÉTAIRES.....	8
3.3.1 <i>Documents budgétaires concernés par la télétransmission</i>	8
3.3.2 <i>Élaboration du document budgétaire à télétransmettre à la préfecture</i>	9
3.3.3 <i>Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice</i>	9
4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION	9
4.1. DURÉE DE VALIDITÉ DE LA CONVENTION	9
4.2. CLAUSES D'ACTUALISATION DE LA CONVENTION	10

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA SAVOIE DCTDL	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	Convention	Page 3/ 10


PREAMBULE : OBJECTIFS DE LA CONVENTION

Le décret n° 2005-324 dispose que la collectivité territoriale qui choisit d'effectuer par voie électronique la transmission de tout ou partie des actes soumis au contrôle de légalité signe avec le préfet une convention comprenant la référence du dispositif homologué de télétransmission et prévoyant notamment :

- la date de raccordement de la collectivité territoriale à la chaîne de télétransmission ;
- la nature et les caractéristiques des actes transmis par la voie électronique ;
- les engagements respectifs de la collectivité et du préfet pour l'organisation et le fonctionnement de la télétransmission ;
- la possibilité, pour la collectivité, de renoncer à la transmission par voie électronique et les modalités de cette renonciation.

Le décret précité permet au préfet de suspendre l'application de la convention lorsqu'il constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou l'impossibilité de prendre connaissance des actes transmis. Pour sa part, la collectivité a la possibilité de renoncer à la télétransmission de ses actes, de façon provisoire ou définitive.

Alors que le cahier des charges de la télétransmission a une portée nationale, la convention relève de l'engagement bilatéral entre le représentant de l'Etat et la collectivité pour constater, d'une part, l'utilisation d'un dispositif de télétransmission en conformité avec le cahier des charges (c'est à dire homologué) et, d'autre part, pour décliner localement les modalités de mise en œuvre de la télétransmission.

 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA SAVOIE DCTDL	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	Convention	Page 4/ 10

1. PARTIES PRENANTES A LA CONVENTION

Cette convention est passée entre :

- 1) La Préfecture de la Savoie
représentée par M. François RAVIER, Préfet.....
- 2)
représentée par

2. DISPOSITIF UTILISE

2.1. Référence du dispositif homologué

Nom du (ou des) dispositif(s) de télétransmission utilisé(s) par la collectivité :

.....

Références de l'homologation de ce dispositif : délivrée par le ministère de l'intérieur, en date du

.....

Références du (des) opérateur(s) du (des) dispositif(s) de télétransmission utilisé(s) :

2.2. Renseignements sur la collectivité


Numéro SIREN :

Nom :

Nature¹ :

Adresse postale :

¹ Cf. la norme d'échange : classification des collectivités par nature de collectivités.

 LIBERTÉ - ÉGALITÉ - FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA SAVOIE DCTDL	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	Convention	Page 5/ 10

3. ENGAGEMENTS SUR L'ORGANISATION DE LA MISE EN ŒUVRE DE LA TELETRANSMISSION

3.1. Clauses nationales

3.1.1. Prise de connaissance des actes

La collectivité s'engage à transmettre au préfet des actes respectant les formats définis par la norme d'échange, immédiatement lisibles par le préfet, et exempts de dispositifs particuliers (notamment de protection par des mots de passe).

Le préfet prend effectivement connaissance des actes dématérialisés, un accusé de réception électronique ayant été délivré automatiquement pour chaque acte avec identifiant unique propre à cet acte.

3.1.2. Confidentialité

Lorsque la collectivité fait appel à des prestataires externes, participant à la chaîne de télétransmission, et mandatés à la suite d'une procédure de commande publique les liant à la collectivité, il est strictement interdit à ces prestataires d'utiliser ou de diffuser les données contenues dans les actes à d'autres fins que la transmission de ces actes au représentant de l'Etat.


Enfin, il est interdit de diffuser les informations, fournies par les équipes techniques du ministère de l'intérieur, permettant la connexion du dispositif aux serveurs du ministère de l'intérieur pour le dépôt des actes (mots de passe, etc.), autres que celle rendues publiques dans la norme d'échange. Ces informations doivent être conservées et stockées de façon à ce qu'elles soient protégées de tentatives malveillantes d'appropriation.

3.1.3. Support mutuel de communication entre les deux sphères

Dans le cadre du fonctionnement courant de la télétransmission, les personnels de la collectivité locale et ceux de la préfecture peuvent se contacter mutuellement pour s'assurer de la bonne transmission des actes et diagnostiquer les problèmes qui pourraient survenir.

Par ailleurs, l'opérateur du dispositif de télétransmission relevant de la « sphère collectivités locales » et les équipes du ministère de l'intérieur, prévoient, dans la convention de raccordement du dispositif, un support mutuel, permettant le traitement des incidents et des anomalies ne pouvant être traités au niveau local.

Le service en charge du support au ministère de l'intérieur ne peut être contacté que par les opérateurs du dispositif de télétransmission. Un agent de collectivité n'appellera jamais directement le service de support du ministère de l'intérieur (sauf dans le cas d'un dispositif utilisé par une seule collectivité, et dont cette collectivité est l'opérateur, et dans les conditions de la convention de raccordement du dispositif qui sera signée par ailleurs entre la collectivité et le ministère de l'intérieur).

 LIBERTÉ • ÉGALITÉ • FRATERNITÉ RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA SAVOIE DCTDL	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	Convention	Page 6/ 10

3.1.4. Interruptions programmées du service

Pour les besoins de maintenance du système, le **service** du ministère de l'intérieur pourra être **interrompu** 1/2 journée par mois en heures ouvrables. Les équipes techniques du ministère de l'intérieur avertiront les services de support des dispositifs de télétransmission des collectivités territoriales trois jours ouvrés à l'avance. Durant ces périodes, les collectivités peuvent, en cas de nécessité et d'urgence, transmettre des actes sur support papier.

3.1.5. Suspensions d'accès

Le ministère de l'intérieur, dans les conditions prévues aux articles R 2131-4, R 3131-4 et R 4141-4 du code général des collectivités territoriales peut suspendre l'accès aux serveurs de réception des actes si les flux en provenance d'une collectivité sont de nature à compromettre le fonctionnement général de l'application.

Les suspensions peuvent être opérées dans l'urgence pour des motifs de sécurité générale (par exemple détection d'un virus, même véhiculé de manière involontaire dans un flux en provenance d'une collectivité).

Dans le cas d'une suspension à l'initiative du représentant de l'Etat, la suspension ne porte que sur des collectivités concernées par l'incident. Cette suspension fait l'objet d'une notification concomitante du représentant de l'Etat à la (ou aux) collectivité(s) concernée(s) afin que celle(s) ci transmette(nt) les actes sur support papier.

Dans le cas d'une suspension à l'initiative des services techniques du ministère de l'intérieur, cette suspension peut porter sur un dispositif, et donc concerner l'ensemble des collectivités utilisatrices de ce dispositif. Dans ce cas, cette suspension, entraîne un contact direct entre les équipes techniques du ministère et les opérateurs du dispositif, dans les conditions prévues au paragraphe 3.1.3. L'information des collectivités concernées doit être assurée par les opérateurs du dispositif.


3.1.6. Renoncement à la télétransmission

Le décret en Conseil d'Etat pris en application de la loi du 13 août 2004 relative aux libertés et responsabilités locales reconnaît aux collectivités territoriales ayant choisi de transmettre leurs actes par la voie électronique la possibilité de renoncer à ce mode de transmission.

Dans cette hypothèse, la collectivité informe sans délai le représentant de l'Etat de sa décision de renoncer à la télétransmission en précisant expressément la date à compter de laquelle ce renoncement prend effet. Il appartient à la collectivité de préciser également si ce renoncement porte sur la totalité des actes jusqu'alors télétransmis ou ne s'applique qu'à certains d'entre eux.

A compter de cette date, les actes de la collectivité doivent parvenir au représentant de l'Etat sur support papier.

La présente convention prévoit les modalités pratiques de notification de ce renoncement. Dans l'hypothèse où la décision de la collectivité consiste à renoncer à la transmission de la totalité de ses actes par la voie électronique, la convention a vocation à être suspendue par le représentant de l'Etat.

 RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA SAVOIE DCTDL	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	Convention	Page 7/ 10

3.2. Clauses déclinées localement

3.2.1. Classification des actes

La collectivité s'engage à respecter la **classification en matière** mise en place dans la nomenclature jointe en annexe, et à ne pas volontairement transmettre un acte dans une classification inadaptée. Il en est de même pour toutes les informations associées aux actes ou courriers transmis.

L'utilisation des niveaux 3 et 4 est rendue obligatoire d'un commun accord afin que la télétransmission s'opère selon la classification établie pour le département.

3.2.2. Support mutuel

Le référent "ACTES" est :

Nom : LEUTWYLER Cédric.....

Tel : 04.79.75.51.77

Courriel : pref-dcl-bcl@savoie.gouv.fr

- **pour la collectivité :**

Nom et Prénom :

Tel :


Courriel :

Les parties conviennent de faire appel aux référents ci-dessus pour tout renseignement ou difficultés relatifs notamment au type d'acte à télétransmettre, à sa classification dans la nomenclature.

3.2.3. Tests et formations

Les services de préfecture de la Savoie et de la collectivité peuvent être amenés à vouloir effectuer des transmissions fictives, que ce soit dans le cadre de tests de bon fonctionnement, ou dans le cadre de formations.

Afin d'éviter que ces données fictives puissent se confondre avec des données réelles, il est convenu que l'objet des actes fictifs commence par les caractères « TEST », faisant apparaître explicitement qu'il s'agit d'une transmission fictive.

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA SAVOIE DCTDL</p>	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	Convention	Page 8/ 10

3.2.4. Types d'actes télétransmis

Les actes ayant vocation à être transmis exclusivement par voie électronique sont :

Tous les actes portés dans la nomenclature jointe en annexe aux codes 1, 3, 4, 5, 6, 7, 8 et 9

Les seuls actes suivants pour le code 2-urbanisme :

- les délibérations relatives au domaine de l'urbanisme, à l'exception de celles qui comportent des pièces jointes sous format A3, ou sous forme de plans et cartes,

- les actes ci-après relatifs aux autorisations d'urbanisme (permis d'aménager, permis de construire, déclarations préalables, certificats d'urbanisme) : majorations de délais, demandes de pièces complémentaires, avis des services consultés, arrêtés.

NB : les dossiers de demande accompagnés de plans et cartes et déposés en mairie demeurent quant à eux hors du champ de la télétransmission.

Pour les pièces jointes, le principe est la télétransmission. Toutefois, à titre exceptionnel, quand l'intégration de la pièce jointe à l'application sera impossible ou trop difficile, et pour ne pas désolidariser l'acte de la pièce jointe, il sera admis que l'ensemble (acte + pièce jointe) puisse être transmis par voie papier.

En tout état de cause, la double transmission d'un même acte (par voie électronique et par voie papier) est interdite.


3.3 Clauses relatives à la télétransmission des documents budgétaires sur Actes Budgétaires

Pour la télétransmission des documents budgétaires sur Actes budgétaires, il n'est pas fait application du dernier alinéa du 3.1.4. En cas d'interruption du service pour cause de maintenance, il appartient à l'émetteur d'attendre le rétablissement du service pour adresser ses documents sur Actes budgétaires.

3.3.1 Documents budgétaires concernés par la télétransmission

La possibilité de télétransmettre les documents budgétaires porte sur l'ensemble des maquettes dématérialisées pour un exercice budgétaire considéré. Elle concerne les types de documents suivants :

- Budget primitif,
- Budget supplémentaire,
- Décision(s) modificative(s),
- Compte administratif.

 Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE PREFET DE LA SAVOIE DCTDL	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	Convention	Page 9/ 10

3.3.2 Élaboration du document budgétaire à télétransmettre à la préfecture

Les documents budgétaires doivent être transmis au format XML. Le flux XML contenant le document budgétaire doit avoir été scellé par l'application TotEM (logiciel libre mis à la disposition des collectivités par la Direction Générale des Collectivités Locales), ou par un progiciel financier compatible avec le format XML et ayant intégré les fonctionnalités de TotEM.

3.3.3 Télétransmission des documents budgétaires de l'exercice

Sans préjudice des dispositions du 3.1.6, la télétransmission des documents budgétaires doit porter sur l'exercice budgétaire complet :

- L'ensemble du document budgétaire est transmis sous format dématérialisé (budget principal et annexes au budget principal),
- A partir de la télétransmission du budget primitif, tous les autres documents budgétaires de l'exercice doivent être télétransmis à la préfecture.

Cet envoi dématérialisé doit s'accompagner de la télétransmission dans ACTES réglementaire :

- Soit de la délibération de l'organe délibérant accompagnant le vote du budget ou des comptes,
- Soit de la dernière page du document budgétaire signée par les membres de l'organe délibérant.

Cette télétransmission s'effectue selon les modalités de télétransmission des actes réglementaires visés par cette convention.

4. VALIDITE ET ACTUALISATION DE LA CONVENTION

4.1. Durée de validité de la convention

La présente convention, d'une durée de validité initiale d'un an, prendra effet à compter du , avec un bilan et une évaluation d'étape au bout des six premiers mois.

Elle sera reconduite tacitement, d'année en année, sous réserve d'utilisation par la collectivité du même dispositif homologué et des mêmes types d'actes télétransmis (cf. 3.2.4).

Sur la base du décret précité, l'application de la présente convention peut être suspendue par le préfet si celui-ci constate des altérations graves du fonctionnement du dispositif de télétransmission ou qu'il est empêché de prendre connaissance des actes transmis.

 <p>Liberté • Égalité • Fraternité RÉPUBLIQUE FRANÇAISE</p> <p>PREFET DE LA SAVOIE DCTDL</p>	Télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité	
	Convention	Page 10/ 10

4.2. Clauses d'actualisation de la convention

Entre deux échéances de reconduction de la convention, certaines de ses clauses doivent pouvoir faire l'objet d'une actualisation.

Cette actualisation peut être rendue nécessaire par :

- des évolutions extérieures et indépendantes de la volonté des parties contractantes et conduisant à des modifications du cahier des charges national (par exemple, pour prendre en compte des évolutions technologiques et juridiques, d'intérêt général, ayant un impact sur la chaîne de télétransmission),
- par la volonté des deux parties de modifier certaines des modalités de mise en œuvre de la télétransmission initialement définies.

Dans le premier cas, un arrêté du ministre de l'intérieur portera modification du cahier des charges national. Dans l'hypothèse où les modifications ainsi apportées au cahier des charges national auraient une incidence sur le contenu de la convention, celle-ci doit être révisée sur la base d'une concertation entre le représentant de l'Etat et la collectivité, avant même l'échéance de reconduction de la convention.

Dans le second cas, l'opportunité d'actualiser la convention est laissée à l'appréciation commune des parties. Dans les deux cas, la convention pourra être actualisée sous forme d'avenants.

Fait à Le

Le

Le Préfet